

**Conseil d'Administration
Séance du 17 décembre 2024**

**DELIBERATION N° 24: FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE LIGNE D'AZUR
PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en salle Sainte Agathe – Centre Opérationnel du Tramway – 2 boulevard Henri Sappia 06100 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 12h30.

Monsieur Jean-Jacques CARLIN est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Isabelle BRES (en cours de séance), Monsieur Didier THEUS, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX (en cours de séance), Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Richard LIONS,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Sébastien DOZE donne pouvoir à Monsieur LEGAY, Monsieur POLSKI donne pouvoir à Monsieur NOFRI, Monsieur Yannick LAURENS, Monsieur Gérard STEPPEL, Madame Martine MARTINON donne pouvoir à Monsieur CARLIN, Monsieur Philippe RENAUDI, Madame Amélie DOGLIANI,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 12 décembre 2024 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 19 août est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR****Séance du 17 décembre 2024****N°24****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT****OBJET : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA REGIE LIGNE D'AZUR PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT**

Le conseil d'administration réuni,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le code des transports,

VU le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, dit « règlement OSP » relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

VU la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration,

VU la délibération n°1 du conseil d'administration du 2 octobre 2023 portant élection du président de la Régie Ligne d'Azur,

VU les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA) et notamment l'article 7-3,

CONSIDERANT qu'en séance du 2 octobre 2023, les administrateurs de la Régie Ligne d'Azur ont élu Monsieur Gaël NOFRI président du conseil d'administration.

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions Monsieur Gaël NOFRI est emmené à :

- Organiser les conseils d'administrations
- Effectuer des déplacements en dehors du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, pour participer aux séances organisées par des associations ou groupement d'exploitants de transports publics (UTP, GART, Agir, ...)

CONSIDERANT de la nécessité de prendre en charge les frais engagés par Monsieur Gaël NOFRI, Président du conseil d'administration, dans le cadre des missions évoquées ci-dessus et qu'il soit remboursé, sur présentation de justificatifs de ses frais de missions avancés dans la limite de 5 000 euros par an sans qu'il y ait besoin de délibérer pour rendre effectif le remboursement,

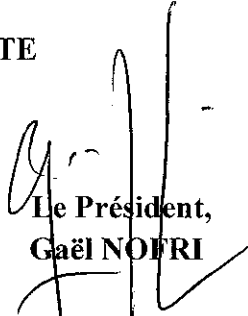
CONSIDERANT qu'il appartient au Président de la Régie Ligne d'Azur de rendre compte des frais engagés dans le cadre de ses missions, lors du dernier conseil d'administration de l'exercice concerné,

Après en avoir délibéré

- 1) **DECIDE** de l'autorisation de la prise en charge des frais engagés par le Président de la Régie Ligne d'Azur dans le cadre de ses fonctions, sur présentations de justificatifs de ses frais de missions avancés dans la limite de 5 000 euros par an sans qu'il y ait besoin de délibérer pour rendre effectif le remboursement,
- 2) **DECIDE** que le Président de la Régie Ligne d'Azur rendra compte des frais engagés dans le cadre de ses missions, lors du dernier conseil d'administration de l'exercice concerné,
- 3) **DELEGUE** au Directeur de la Régie Ligne d'Azur la signature des ordres de mission pour mandats spéciaux au bénéfice du Président du conseil d'administration,
- 4) **AUTORISE** le Directeur de la Régie Ligne d'Azur à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération,
- 5) **DECIDE** que les dépenses correspondantes à l'application de la présente délibération seront imputées sur le budget principal compte 6532.

ADOpte A LA MAJORITE

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le 17 décembre 2024


Le Président,
Gaël NOFRI

AR Prefecture

006-794030213-20241218-2024_DELIB24-DE
Reçu le 18/12/2024